

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA
MARINE : *bureau équipages de la flotte.*

**CIRCULAIRE N° 411/DEF/DPMM/2/ASC relative
aux qualifications des directeurs, équipiers et con-
ducteurs de pont d'envol.**

Du 03 juillet 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 0 C

Références :

- a) Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*), modifiée.
- b) Arrêté n°229 du 03 novembre 2005 (BOC, p. 8275 ; BOEM 323).
- c) Instruction n°30/DEF/DPMM/FORM du 11 octobre 1996 (mentionnée au BOC, 1997, p. 439 ; BOEM 775), modifiée.
- d) Instruction n°33/DEF/DPMM/2/A du 26 juin 2002 (BOC, p. 5399 ; BOEM 327), modifiée.
- e) Instruction n°10/DEF/DPMM/2/RA du 22 juillet 2005 (BOC, p. 5410 ; BOEM 323).
- f) Circulaire n°1/DEF/DPMM/2/RA du 11 avril 2005 (BOC, p. 2829 ; BOEM 323), modifiée.

Texte abrogé :

Circulaire n°1204/DEF/DPMM/2/E du 01 octobre 1991 (BOC, p. 3569 ; BOEM 323) et son modificatif du 5 juillet 1994 (BOC, p. 2759).

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 29.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le personnel spécialement formé aux manœuvres d'aéronefs sur les ponts d'envol des bâtiments de la marine nationale comprend :

- les directeurs de pont d'envol, officiers mariniers chargés de la mise en œuvre des aéronefs et de l'encadrement des équipes de pont d'envol ;
- les manutentionnaires d'aéronautique : équipiers et conducteurs de pont d'envol, quartiers-maîtres et matelots constituant ces équipes.

Cette circulaire précise les règles de recrutement, d'attribution des qualifications et d'emploi de ce personnel.

2. DIRECTEUR DE PONT D'ENVOL.

2.1. Recrutement.

Le personnel « directeur de pont d'envol » est recruté parmi les officiers mariniers de toutes spécialités titulaires du brevet d'aptitude technique (BAT), totalisant

au minimum cinq ans de service, après vérification de leur aptitude physique et avis du service local de psychologie appliquée de l'aéronautique navale. Ils doivent également être titulaire du permis VL, conformément aux conditions précisées par circulaire (réf. f).

Le choix se porte en priorité sur les titulaires du BAT manœuvrier ou d'une spécialité technique de l'aéronautique navale.

2.2. Formation.

La formation est assurée lors d'un stage de qualification (SQ) effectué à l'école du personnel de pont d'envol (EPPE). Les admissions à ce SQ sont prononcées par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), bureau « équipages de la flotte » (PM2) après concertation des autorités gestionnaires des emplois (AGE) respectives.

L'organisation de ces SQ, les objectifs de formation et le programme d'instruction sont définis dans l'instruction citée en référence c).

Le certificat de directeur de pont d'envol est délivré par le ministre (DPMM - 5/PM2/RA) après avoir suivi avec succès l'ensemble du stage et sur proposition du commandant de l'EPPE.

En cas d'échec à la formation, le personnel est remis à la disposition de son AGE d'origine. La décision est prononcée par PM2 sur proposition du commandant après constitution d'un dossier par l'EPPE.

2.3. Coursus.

2.3.1. Avantages liés au certificat et à la fonction de directeur de pont d'envol.

L'acquisition du certificat de directeur de pont d'envol (C DIRPONVOL) :

- entraîne la délivrance sur titre du brevet supérieur technique (BST) aux directeurs de pont d'envol qui ont effectivement exercé les fonctions afférentes au certificat pendant une durée au moins égale à trois ans. Le BST est attribué d'office et sans gain d'avancement par le ministre (DPMM - 5/PM2/RA), sur proposition du commandant de formation ;
- ouvre droit au bénéfice d'une indemnité spécifique pour travaux dangereux lors de l'exercice des fonctions de directeur de pont d'envol ;
- donne accès au SQ de directeur de pont d'envol supérieur (C DIRPONSUP) dans les conditions précisées par la circulaire de référence.

2.3.2. Affectations des directeurs de pont d'envol.

Les postes de directeurs de pont d'envol sont repérés dans les plans d'armement (PAR) (C DIRPONVOL) et

les affectations sont prononcées par la DPMM (PM2) sur proposition de l'amiral commandant l'aéronautique navale (ALAVIA) au titre du certificat et non de la spécialité des intéressés.

En fin de formation, le personnel qualifié est affecté sur porte-avions (PA) ou sur bâtiment de projection et de commandement (BPC).

À l'issue d'une affectation en qualité de directeur de pont d'envol, sous réserve d'impératif de gestion (situation des effectifs, etc.) et après concertation des AGE, les officiers marinières peuvent recevoir une affectation dans leur spécialité.

2.3.3. *Certificat de directeur de pont d'envol supérieur.*

Le personnel C DIRPONVOL depuis six ans, du grade de maître (au minimum), totalisant au moins quinze ans de service et ayant effectué au moins trois années sur porte-avions dans les fonctions de directeur de pont d'envol, peut être admis au SQ de directeur de pont d'envol supérieur (C DIRPONSUP) (cf. circulaire de référence).

L'admission au SQ est prononcée par la DPMM (PM2) sur proposition d'ALAVIA.

La formation est dispensée à l'EPPE. Le certificat est délivré par le ministre (DPMM - 5/PM2/RA) sur proposition du commandant de l'EPPE.

Les titulaires ont vocation à être employés en priorité sur PA, BPC, transport de chalands de débarquement (TCD), ou sur la « *Jeanne d'Arc* », en états-majors [ALAVIA, l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN)] et à l'EPPE.

2.3.4. *Validité des certificats.*

Le C DIRPONVOL et le C DIRPONSUP peuvent être invalidés par la DPMM sur proposition d'ALAVIA :

- lors d'une inaptitude définitive à l'emploi prononcée par le conseil de santé du port (raisons médicales) ;
- à l'issue d'une affectation de trois ans non prévue au PAR en qualité de DIRPONVOL ou DIRPONSUP, sous réserve que l'intéressé renonce à effectuer un stage de remise à niveau à l'EPPE et à recevoir une affectation au titre de son certificat (raisons professionnelles) ;
- suite à une incapacité à tenir un emploi ou d'une manière générale de servir insuffisante (raisons professionnelles) ;
- sur demande de l'intéressé (convenances personnelles).

Ce personnel est alors remis à la disposition de son AGE pour recevoir une affectation dans sa spécialité.

2.3.5. *Brevet de maîtrise gestion pont d'envol-hangar.*

Le personnel qualifié C DIRPONSUP et ayant suivi le parcours qualifiant défini par l'instruction (réf. e) peut prétendre à l'acquisition du brevet de maîtrise « gestion pont d'envol-hangar » (BM GESPEH).

Ce brevet de maîtrise est pris en considération, en fonction des besoins de la marine, pour l'avancement au grade de maître principal.

3. MANUTENTIONNAIRE D'AÉRONAUTIQUE.

3.1. **Recrutement.**

Ce personnel est sélectionné :

- par recrutement direct filière « engagement initial de courte durée » (EICD), spécialité manutentionnaire d'aéronautique (MANAE) dans les conditions précisées par instruction ministérielle (réf. d) ;
- parmi le personnel EICD d'autres spécialités par voie de changement de spécialité.

3.2. **Formation.**

La formation est assurée lors d'un cours effectué à l'école du personnel de pont d'envol (EPPE) et définie par instruction (DPMM/FORM).

3.3. **Mentions.**

À l'issue du cours MANAE, le brevet élémentaire de manutentionnaire d'aéronautique (BE MANAE) est délivré par le commandant de l'EPPE.

En fonction de la sélection pratiquée en début de cours et de la formation spécifique suivie, ce personnel se voit attribuer l'une des deux mentions suivantes :

- équipier de pont d'envol (M PONEV) ;
- conducteur de pont d'envol (M CONEV).

En fonction des besoins de la marine, le personnel détenteur d'un permis de conduire VL peut obtenir la mention M CONEV en suivant un stage d'adaptation à l'emploi (SAE) de conducteur à l'EPPE.

3.4. **Affectation.**

Les affectations du personnel MANAE sont prononcées par la DPMM (PM2) sur proposition d'ALFAN (AGE) au titre de la mention.

3.5. **Procédure de demande d'engagement.**

Conforme au statut des EICD défini par instruction ministérielle (réf. d).

4. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n°1204/DEF/DPMM/2/E du 01 octobre 1991 relative aux qualifications des directeurs, équipiers et conducteurs de pont d'envol est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur du personnel militaire de la marine,

Pierre DEVAUX

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division ressources humaines ; bureau politique des ressources humaines.*

DIRECTIVE N° 187/DEF/EMM/RH/PRH relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.

Du 07 juillet 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 5 8 6 X

Références :

Voir annexe III.

Pièces jointes :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 30.

Préambule.

La loi portant statut général des militaires (SGM) promulguée en 2005 [référence a)] a modifié en profondeur les dispositions relatives à la discipline. Cette directive fixe la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles et indique l'esprit dans lequel doivent être appliqués les textes cités en références. Plus que de fixer des règles détaillées ne pouvant couvrir toute la variété des situations rencontrées, ce texte a pour objectif de permettre une application harmonisée et efficace de la politique des sanctions dans la marine nationale, dans un dispositif disciplinaire global, rénové et destiné désormais exclusivement à des marins professionnels.

1. RAPPELS.

1.1. **Sanctions disciplinaires.**

La nouvelle réglementation regroupe sous l'appellation « sanctions disciplinaires » les punitions disciplinaires et les sanctions statutaires prévues par l'ancien statut de 1972 en un dispositif commun à l'ensemble des militaires quel que soit son niveau de grade. Ce dispositif distingue trois groupes de sanctions disciplinaires :

— les sanctions du premier groupe correspondent par ordre de sévérité croissante aux six types de punitions disciplinaires existant sous l'ancien statut (avertissement, consigne, réprimande, blâme, arrêt, blâme du ministre) ;

— les sanctions du deuxième groupe, à portée financière directe ou indirecte, nécessitent au préalable la